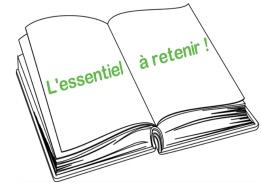


Droit – Chapitre 6 -**Personne physique et morale****- Retenir -****QR code : Google drive classe**

Les personnes physiques

1. Le commencement et la fin de la personnalité juridique

A. Le commencement de la PJ

La naissance de la personnalité juridique s'acquiert en principe à la naissance de l'enfant, à condition que cet enfant soit « né vivant et viable ». L'enregistrement dans les trois jours sur les registres de l'état civil n'est qu'une formalité imposée par la loi.

Avant la naissance, le fœtus n'est pas une personne. Il peut toutefois acquérir la personnalité juridique de manière rétroactive, après être né viable et quand il en va de l'intérêt de l'enfant (décès du père pendant la grossesse : droit à l'héritage)

B. La fin de la PJ

La personnalité juridique prend fin en principe au décès de la personne physique (arrêt de l'activité cérébrale), constaté médicalement et déclaré à la mairie. Elle peut se poursuivre après le décès, le temps de réaliser les dernières volontés du défunt (testament). En l'absence de cadavre, c'est un jugement du tribunal qui met fin à la personnalité juridique.

Cas spéciaux :

La disparition

On parle de disparition lorsque la personne a subi des circonstances dangereuses (catastrophes naturelles, accident d'avion). Il est dans ce cas possible, s'il n'y a pas de présomption de survie, d'obtenir tout de suite un jugement déclaratif ayant tous les effets du décès. En cas de retour du disparu, le jugement sera annulé.

L'absence prolongée

En cas d'absence prolongée, c'est-à-dire lorsqu'une personne cesse de paraître au lieu de son domicile dans donner de nouvelles, il faut faire constater la présomption d'absence mais le jugement déclaratif ne pourra être obtenu qu'au bout de dix ans. En cas de retour,

le jugement sera annulé, mais l'absent récupèrera ses biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de son retour.

2. Les éléments d'identification de la PP

La préoccupation est de pouvoir identifier de manière certaine la personne afin qu'il n'y ait pas d'erreur dans les actes juridiques, ce qui entraînerait la nullité de ces actes.

A. Le nom

C'est le principal identifiant de la PP. C'est pourquoi il existe un véritable droit au nom et qu'il est protégé.

Ainsi le nom est :

- Indisponible : on ne peut pas autoriser par contrat l'usage de son nom, excepté pour un usage commercial ;
- Imprescriptible et inaliénable : on ne peut pas le perdre par non usage, on ne peut pas nous l'enlever ;
- Immuable : contrairement à ce que l'on croit, on ne change jamais de nom, sauf exception et à condition de justifier d'un intérêt légitime, francisation, ridicule)

L'attribution du nom se fait :

- Par filiation : naissance, adoption (nom du père ou celui de la mère ou les deux accolés dans l'ordre de leur choix dans la limite d'un nom de famille par parent) ;
- Par mariage : chacun des époux PEUT (et non doit) prendre pour nom d'usage le nom de son conjoint mais le caractère immuable du nom fait que c'est le nom de filiation qui demeure le nom officiel ;
- Par voie administrative : en cas d'enfant abandonné, c'est l'officier d'état civil qui attribue une suite de prénoms dont l'un est le nom de famille.

B. Le domicile et la nationalité

Le domicile correspond au lieu où la personne a son principal établissement. Il permet de localiser géographiquement la personne physique, ce qui a une importance juridique : assignation en justice, compétence territoriale des juridictions.

Le domicile est donc rattaché à la personnalité juridique de l'individu. C'est pourquoi chaque personne physique a un et un seul domicile (unicité de domicile) et qu'il figure généralement dans les contrats à la suite du nom des parties après l'expression « domicilié à ... ». Elle peut avoir plusieurs résidences : notion qui correspond davantage à un lieu d'habitation.

La nationalité est le lien juridique qui unit une personne à un Etat. Elle lui confère des droits et des obligations spécifiques : les étrangers n'ont pas les mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays (droit de vote).

En principe, c'est le droit du pays dans lequel se trouve la personne qui s'applique (code de la route...)

La nationalité s'acquiert par filiation, par mariage, par le lieu de naissance ou de résidence, par décision de l'autorité publique.